

12/19/70

1. Comme on sait, l'ancien Ministre Mr. J. Nighis fut condamné le 2 Avril 1970 par la Cour Martiale Extraordinaire d'Athènes à 4.1/2 ans d'emprisonnement et à une amende de 237.000 Drs. à cause d'une interview qu'il avait accordé au journal "ETHNOS" (24.3.70). Il y proposait, à cause de l'état critique auquel était arrivée alors la question Cyprite, la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et le retour à l'ordre démocratique. Avec Mr. Nighis furent condamnés à des peines analogues les rédacteurs et directeurs du journal : 5 personnes en tout. Les décisions des Cours Martiales Extraordinaires sont définitives.

Cette condamnation fut un exemple classique de crime judiciaire, car il n'y avait pas de délit même suivant la législation draconienne existante sur la Presse. On viola la loi pour "écouter" le seul journal d'opposition et pour enfanter physiquement et économiquement Mr. Nighis.

2. Le Décret-Loi 950/ du 24.5.70 accorda le droit de demander la révision des décisions des Cours Martiales Ordinaires et Extraordinaires. Cette mesure fut annoncée la veille de la Session du printemps des Ministres des Affaires Etrangères de l'OTAN à Rome afin de représenter le régime comme appliquant une politique de libéralisation. Cette mesure était privée de contenu substantiel car elle excluait formellement ceux condamnés pour délits concernant l'ordre public et la sécurité, alors que, par ailleurs, elle réservait au jugement incontrôlé de la cour (martial) de Révision statuant IN CAMERA, d'accepter ou de rejeter la demande. Dans ces conditions Mr. Nighis refusa de soumettre une demande. S'il la soumettait, du rest, il paraîtrait accepter sa condamnation comme un véritable jugement judiciaire et, de plus, reconnaître la justice militaire du régime comme étant en mesure de rendre la Justice, fût-ce au second degré. Par contre les journalistes de profession de l'"ETHNOS" ont soumis une demande à révision, qui fut acceptée. Leurs procès devant la Cour (martial) de Révision aura lieu le 29.9.70.

3. Bien que M. Nighis n'ait pas soumis de demande, la soumission par les autres personnes condamnées avec lui a, suivant l'art. 469 du Code de Procédure Pénal un effet extensif sur lui aussi. Mr Nighis aurait dû, par conséquent, être convoqué par le Procureur Général à prendre part au procès. De même, toute amélioration de la situation des autres (quittement, diminution de leur peine etc.) doit s'étendre à lui également. Pourtant, malgré la clause expresse de la Loi, Mr. Nighis n'a pas été invité au procès du 29.9.70. Donc la Cour (martial) de Révision a procédé à une violation flagrante de la loi.

Voilà comment est rendue la Justice par Les Tribunaux du régime militaire.

12.9.1970

*Taby - M. Nighis condamné par la loi de 1970
 2e - M. Nighis... va être jugé...
 3e - M. Nighis... va être jugé...
 1.51*

12/9/70

Comme on sait, l'ancien Ministre Mr. J. Zighis fut condamné le 2 Avril 1970 par la Cour Martiale Extraordinaire d'Athènes à 4.1/2 ans d'emprisonnement et à une amende de 237.000 Drs. comme d'une interview qu'il avait accordé au journal "ETHNOS" (24.3.70). Il y proposait, à suite de l'état critique auquel était arrivée alors la question Cyprite, la formation d'un gouvernement d'Union Nationale et le retour à l'ordre démocratique. Avec Mr. Zighis furent condamnés à des peines analogues les rédacteurs et directeurs du journal : 5 personnes en tout. Les décisions des Cours Martiales Extraordinaires sont définitives.

Cette condamnation fut un exemple classique de crise judiciaire, car il n'y avait pas de délit même suivant la législation draconienne existante sur la Presse. On viola la loi pour "excuser" le seul journal d'opposition et pour assouplir physiquement et économiquement Mr. Zighis.

2. Le Décret-Loi 990/ du 24.5.70 accorda le droit de demander la révision des décisions des Cours Martiales Ordinaires et Extraordinaires. Cette mesure fut annoncée la veille de la Session du printemps des Ministres des Affaires Etrangères de l'OTAN à Rome afin de représenter le régime comme appliquant une politique de libéralisation. Cette mesure était privée de contenu substantiel car elle excluait formellement ceux condamnés pour délits concernant l'ordre public et la sécurité, alors que, par ailleurs, elle réservait au jugement incontrôlé de la cour (martial) de Révision statuant IN CAMERA, d'accepter ou de rejeter la demande. Dans ces conditions Mr. Zighis refusa de soumettre une demande. S'il la soumettait, du rest, il paraîtrait accepter sa condamnation comme un véritable jugement judiciaire et, de plus, reconnaître la justice militaire du régime comme étant en mesure de rendre la Justice, fût-ce au second degré. Par contre les journalistes de profession de l'"ETHNOS" ont soumis une demande à révision, qui fut acceptée. Leurs procès devant la Cour (martial) de Révision aura lieu le 29.9.70.

3. Bien que M. Zighis n'ait pas soumis de demande, la commission par les autres personnes condamnées avec lui a, suivant l'art. 469 du Code de Procédure Pénal un effet extensif sur lui aussi. Mr Zighis aurait dû, par conséquent, être sommé par le Procureur Général à prendre part au procès. De même, toute amélioration de la situation des autres (acquiescement, diminution de leur peine etc.) doit s'étendre à lui également. Pourtant, malgré la clause expresse de la Loi, Mr. Zighis n'a pas été invité aux procès du 29.9.70. Donc la Cour (martial) de Révision a procédé à une violation flagrante de la loi.

Voilà comment est rendue la Justice par les Tribunaux du régime militaire.

12.9.1970

12/9/70

4. Comme on sait, l'ancien Ministre Mr. J. Zighis fut condamné le 2 Avril 1970 par la Cour Martiale Extraordinaire d'Athènes à 4.1/2 ans d'emprisonnement et à une amende de 257.000 Drs. à cause d'une interview qu'il avait accordé au journal "ETHNOS" (24.3.70). Il y proposait, à cause de l'état critique auquel était arrivée alors la question Cypriste, la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et le retour à l'ordre démocratique. Avec Mr. Zighis furent condamnés à des peines analogues les rédacteurs et directeurs du journal : 5 personnes en tout. Les décisions des Cours Martiales Extraordinaires sont définitives.

Cette condamnation fut un exemple classique de crime judiciaire, car il n'y avait pas de délit même suivant la législation draconienne existante sur la Presse. On viola la loi pour "ensécuter" le seul journal d'opposition et pour asséantir physiquement et économiquement Mr. Zighis.

2. Le Décret-Loi 550/ du 24.5.70 accorda le droit de demander la révision des décisions des Cours Martiales Ordinaires et Extraordinaires. Cette mesure fut annoncée la veille de la Session du printemps des Ministres des Affaires Etrangères de l'OTAN à Rome afin de représenter le régime comme appliquant une politique de libéralisation. Cette mesure était privée de contenu substantiel car elle excluait formellement ceux condamnés pour délits concernant l'ordre public et la sécurité, alors que, par ailleurs, elle réservait au jugement incontrôlé de la cour (martial) de Révision statuant *IN CAMERA*, d'accepter ou de rejeter la demande. Dans ces conditions Mr. Zighis refusa de soumettre une demande. S'il la soumettait, du rest, il paraîtrait accepter sa condamnation comme un véritable jugement judiciaire et, de plus, reconnaître la justice militaire du régime comme étant en mesure de rendre la Justice, fût-ce au second degré. Par contre les journalistes de profession de l'"ETHNOS" ont soumis une demande à révision, qui fut acceptée. Leurs procès devant la Cour (martial) de Révision aura lieu le 29.9.70.

3. Bien que H. Zighis n'ait pas soumis de demande, la soumission par les autres personnes condamnées avec lui a, suivant l'art. 469 du Code de Procédure Pénal un effet extensif sur lui aussi. Mr Zighis aurait dû, par conséquent, être sommé par le Procureur Général à prendre part au procès. De même, toute amélioration de la situation des autres (acquiescement, diminution de leur peine etc.) doit s'étendre à lui également. Pourtant, malgré la clause expresse de la loi, Mr. Zighis n'a pas été invité aux procès du 29.9.70. Donc la Cour (martial) de Révision a procédé à une violation flagrante de la loi.

Voilà comment est rendue la Justice par les Tribunaux du régime militaire.